

Fiche réforme n°53

La garde à vue

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées certaines gardes à vue.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement aux autorités compétentes des propositions de réforme des dispositions législatives et réglementaires mais également des pratiques et de la doctrine afin d'assurer une protection renforcée et effective des droits et libertés fondamentales des personnes placées en garde à vue.

Si certaines ont été engagées, d'autres recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Réforme obtenue par le Défenseur des droits

L'examen médical en garde à vue des mineurs de moins de 16 ans

Lorsqu'un mineur de **moins de 16 ans** est placé en garde à vue, l'examen médical est systématique, mais il ne l'était pas en cas de prolongation de la garde à vue.

Le Défenseur des droits a recommandé à la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux que l'examen soit prévu dans ces deux situations.

✓ Cette recommandation a été mise en œuvre et est désormais prévue par la loi.

Toutefois, le Défenseur des droits regrette qu'une telle mesure n'ait pas été étendue aux mineurs de 16 à 18 ans. Il a réitéré cette recommandation à de nombreuses reprises depuis.

Réformes attendues par le Défenseur des droits

Les mineurs en garde à vue

Soucieux de garantir et de renforcer le respect du droit des mineurs privés de liberté, le Défenseur recommande régulièrement au législateur d'adopter les dispositions suivantes :

- ☞ Prévoir un **examen médical obligatoire** pour tout mineur de 16 à 18 ans placé en garde à vue ;
- ☞ Consacrer dans la loi le droit pour les mineurs de **garder le silence** pendant une garde à vue.

L'accès à un interprète en garde à vue

Dans le cadre de plusieurs réclamations individuelles, le Défenseur des droits a eu connaissance des difficultés d'accès à une **assistance linguistique** pour des personnes interpellées ne pouvant s'exprimer en français. Il recommande donc de :

- ☞ Intégrer dans le code de la sécurité intérieure l'obligation pour les forces de l'ordre de garantir le droit à une assistance linguistique satisfaisante pour les personnes placées sous leur protection.

Le placement en cellule de dégrisement

Au-delà des réclamations individuelles concernant les gardes à vue dont il est régulièrement saisi, le Défenseur des droits a pu constater à plusieurs reprises que la prise en charge des personnes placées en cellule de dégrisement n'offre à ce jour que très peu de garanties.

A cet égard, il a adressé en 2017 au ministère de l'Intérieur des recommandations de réformes:

- ☞ **Elaborer un cadre législatif précis** permettant aux personnes retenues pour « ivresse publique et manifeste » de bénéficier de véritables garanties procédurales ;
- ☞ **Inscrire dans la loi** que tout placement en cellule de dégrisement doit être précédé d'un **examen médical effectif**. Cet examen serait une garantie importante pour la personne interpellée comme pour les fonctionnaires qui en ont la garde. Le certificat de non-hospitalisation établi à l'issue de cet examen médical devra faire apparaître les éléments objectifs constatés et les examens médicaux de contrôle pratiqués.

Pour en savoir plus

Décision MDS-2013-42 du 26 mars 2013 relative aux circonstances dans lesquelles un mineur, âgé de 13 ans, a fait l'objet d'une fouille à nu, dans le cadre d'une mesure de garde à vue.

Avis n°16-04 relatif au projet de loi n°3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Avis n°16-08 relatif au projet de loi n°3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Décision 2017-057 du 24 mars 2017 relative aux circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police ont procédé à l'interpellation d'une personne pour ivresse publique et manifeste, et des conditions de son placement en cellule de dégrisement après avoir été appréhendée par plusieurs agents de la régie mixte des transports de X, qui souhaitent la verbaliser pour défaut de titre de transport.

Décision 2017-221 du 21 juillet 2017 relative aux difficultés rencontrées par des travailleuses du sexe d'origine chinoise ne parlant ni ne comprenant le français, pour communiquer à la fois avec les policiers intervenus à leur domicile pour des violences avec un client puis avec les enquêteurs qui les ont placées en garde à vue, difficultés non surmontées par les moyens à la disposition des forces de l'ordre qui portent atteinte, de ce fait, à leur droit à une procédure équitable, de même que l'arrivée tardive de l'interprète durant la garde à vue.

Avis 18-25 relatif à la mission d'information des mineurs de l'Assemblée nationale.